

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Autorisations d'ouverture temporaire d'un débit de
boissons de 3^{ème} catégorie délivrées au Comité des Fêtes
de Royat**

Place Cohendy**Le Maire de Royat,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L. 3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),

VU le Code Pénal,

VU la demande d'arrêté présentée le 08 juillet 2026, du Comité des Fêtes de Royat par laquelle il sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion des représentations artistiques données dans la cadre des festivités du 13 juillet, place Jean Cohendy, le 13 juillet 2026.

CONSIDERANT d'une part que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Royat est autorisé à ouvrir des débits de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, place Jean Cohendy à l'occasion des festivités du 13 juillet :

- Le 13 juillet 2026, de 18 heures au 14 juillet 2026 à 00 heure,

Article 2 : Modalités des autorisations du débit de boissons temporaire :

- 5^{ème} autorisation accordée au titre de l'année 2026 sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique);
- autorisations de vente de boissons relevant du groupe 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- la durée de l'exploitation de chaque débit de boissons est limitée à chaque manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Royat devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Comité des Fêtes de Royat
- Service Technique de Royat
- Service Logistique de Royat
- Service de Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 25/06/2026

Le Maire,

Hugo FRANCK



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.